

Arrêté du Maire N°2026-29

Objet : Arrêté portant prorogation des permissions de voiries autorisant l'occupation du Domaine Public Routier Communal par Orange, opérateur de réseaux de communications électroniques

Bénéficiaire : Orange opérateur de communication électroniques au sens du Code des Postes et des Communications Électroniques

Le Maire de la Commune d'Ocquerre,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des Postes et Communications Electroniques, notamment ses articles L 45-9, L 47 et R 20-45 à R 20-54,

VU le Code de l'environnement,

VU la demande adressée par Orange au Maire en date du 27 août 2026,

VU les permissions de voirie initialement accordées à Orange listées dans le courrier de demande de prorogation des permissions de voirie,

ARRETE

Article 1 – Prorogation des permissions : Les permissions de voirie initialement accordées à Orange, figurant en annexe du présent arrêté ou dont les références sont listées dans le courrier de demande de prorogation des permissions de voirie, pour l'occupation du domaine public routier communal, sont prorogées pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2040.

Article 2 – Conditions d'occupation : L'occupation du domaine public routier par Orange demeure soumise aux conditions initiales des permissions précédemment accordées.

Article 3 – Redevances : En contrepartie de cette occupation, Orange s'engage à verser les redevances d'occupation établies par délibération du Conseil Municipal fixant les montants applicables conformément à l'article R. 20-52 du CPCE.

Article 4 – Validité et révocation : La présente prorogation est accordée à titre précaire et révocable, sans conférer de droits réels à Orange.

Article 5 – Notification et publicité : Le présent arrêté sera notifié à Orange et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Ocquerre, le 4 septembre 2026
Pour extrait conforme,
Le Premier adjoint au Maire,
Par délégation
M. Jean-Luc DECHAMP



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
 - informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr